
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

13 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Nouvelle-Zélande

Article premier

1. La Nouvelle-Zélande considère que l'engagement pris en vertu de cet article par les États dotés de l'arme nucléaire de ne pas transférer d'armes nucléaires et d'imposer d'autres contrôles est essentiel. Les suggestions selon lesquelles des entités autres que des États chercheraient à se procurer des dispositifs explosifs nucléaires n'ont fait qu'en confirmer la validité actuelle.

Article II

2. La Nouvelle-Zélande honore scrupuleusement tous les engagements contractés en vertu de cet article. Les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) pour la Nouvelle-Zélande ont été incorporées dans la loi de 1987 faisant de ce pays une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses dispositions sur le désarmement et la maîtrise des armements. La Nouvelle-Zélande a exprimé devant diverses instances, et notamment à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ses préoccupations en ce qui concerne le respect des dispositions du Traité par d'autres États non dotés de l'arme nucléaire qui y sont parties.

Article III

3. L'Accord de garanties conclu entre l'AIEA et la Nouvelle-Zélande est entré en vigueur le 29 février 1972, et le modèle de Protocole additionnel à l'Accord a été signé le 24 septembre 1998. En 2001, l'AIEA a estimé que la Nouvelle-Zélande respectait pleinement tous les engagements contractés en vertu de l'Accord de garanties. Ces garanties ne s'appliquent par ailleurs qu'à des activités tout à fait mineures, étant donné que la Nouvelle-Zélande ne possède ni arme nucléaire ni centrale nucléaire ni réacteur nucléaire et ne produit pas d'uranium ou d'autres matières nucléaires.

4. La Nouvelle-Zélande impose des contrôles à l'exportation de matières et de biens à double usage susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'un programme de production d'armes nucléaires. Ces contrôles sont coordonnés avec ceux appliqués



par d'autres membres du Groupe des fournisseurs nucléaires, dont la Nouvelle-Zélande fait partie depuis 1994.

Article IV

5. La Nouvelle-Zélande réaffirme le droit inaliénable d'exploiter la technologie nucléaire à des fins pacifiques, dès lors que ce droit est exercé conformément aux articles I^{er}, II et III du Traité.

6. Par principe, la Nouvelle-Zélande renonce à son droit de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire. Dans le cadre des négociations engagées au niveau mondial en ce qui concerne les changements climatiques, et au sein de l'AIEA, elle a insisté sur le fait que l'énergie nucléaire ne saurait être une source d'énergie durable ainsi que sur les risques permanents de pollution et de prolifération qu'elle présente.

7. L'objectif des contrôles à l'exportation imposés par la Nouvelle-Zélande sur son territoire est de limiter les exportations de produits destinés à être utilisés dans des installations nucléaires ne faisant pas l'objet d'accords de garanties ou dans le cadre de programmes nucléaires d'États non dotés de l'arme nucléaire. La Nouvelle-Zélande préconise la coopération uniquement avec les États qui s'acquittent des obligations que leur imposent les accords de garanties.

8. La Nouvelle-Zélande s'est employée activement, dans des instances telles que la Conférence générale de l'AIEA, à ce que l'on accorde une plus grande attention à la sécurité du transport de matières et déchets radioactifs. Elle souhaite que les normes de sécurité les plus strictes possibles soient définies et intégralement appliquées, que les États côtiers et les autres États intéressés soient notifiés à l'avance de tout envoi de matières ou déchets radioactifs et que des mécanismes définissant les responsabilités soient mis en place.

Article V

9. La Nouvelle-Zélande souscrit aux conclusions de 1995, selon lesquelles les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

10. La Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999. Les dispositions en ont été incorporées dans la loi de 1999 sur l'interdiction des essais nucléaires. Une telle interdiction est également prévue par le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et la loi de 1987 faisant de la Nouvelle-Zélande une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses autres dispositions en matière de désarmement et de maîtrise des armements.

11. La Nouvelle-Zélande continue de soutenir résolument le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Secrétariat technique provisoire, basé à Vienne. Elle a cosigné la Déclaration ministérielle commune concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, proposée par l'Australie, le Japon, la Finlande et les Pays-Bas, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2004. Elle considère qu'il est essentiel de maintenir le moratoire sur les essais nucléaires tant que le Traité ne sera pas entré en vigueur. Dans l'intervalle, elle coopère avec le Secrétariat technique provisoire à la mise en place du Système de surveillance international, dont certaines stations seront situées en Nouvelle-Zélande ainsi que dans des pays partenaires de la région du Pacifique Sud. Elle coparraine également

avec l'Australie et le Mexique une résolution appuyant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui sera présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article VI

12. Avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Nouvelle-Zélande a cherché activement ces dernières années à encourager la poursuite de bonne foi des négociations en vue de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Ces efforts ont été confortés par l'avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de Justice sur l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

13. Lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2004, la Nouvelle-Zélande et les autres membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour ont été les principaux auteurs de la résolution 59/75 (*Accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire*), mettant en lumière l'insuffisance des progrès réalisés sur nombre de questions relatives au TNP et engageant les États à s'acquitter pleinement de leurs engagements.

14. Dans le cadre de la Conférence du désarmement, la Nouvelle-Zélande continue d'appuyer les propositions en faveur d'un programme de travail qui porterait notamment sur le désarmement nucléaire, les matières fissiles, l'espace et les garanties de sécurité négatives.

Article VII

15. La Nouvelle-Zélande est partie au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud de 1985 (Traité de Rarotonga) dont les dispositions sont également reprises dans la loi de 1987 faisant de ce pays une zone exempte d'armes nucléaires et prévoyant diverses autres dispositions en matière de désarmement et de maîtrise des armements. Tous les pays indépendants du Pacifique Sud sont désormais couverts par le Traité, et quatre des cinq États dotés de l'arme nucléaire (Chine, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni) en ont ratifié les Protocoles, donnant ainsi des assurances en matière de sécurité aux pays de la région. Les États-Unis d'Amérique ont signé ces protocoles.

16. La Nouvelle-Zélande a salué l'initiative du Mexique, qui a organisé, en avril 2005, une réunion des États parties et des États signataires de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. Lors de cette réunion, le Ministre du désarmement et du contrôle des armements, prenant la parole au nom de la Nouvelle-Zélande, a déclaré que ce pays soutient les efforts déployés pour renforcer la coopération entre les diverses zones exemptes d'armes nucléaires. Ces dernières années, la Nouvelle-Zélande a eu des contacts avec le Brésil et avec d'autres États en vue d'établir de nouveaux liens entre les diverses zones exemptes d'armes nucléaires de l'hémisphère austral.

Article VIII

17. La Nouvelle-Zélande soutient le texte du TNP sous sa forme actuelle. Elle participera pleinement à la septième Conférence chargée d'examiner le Traité.

Article IX

18. La Nouvelle-Zélande continue d'insister sur l'importance de l'adhésion de tous les États au TNP, et elle invite l'Inde, Israël et le Pakistan à y adhérer en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire, conformément aux dispositions de l'article IX. Elle s'est félicitée de l'adhésion de Cuba en 2002 et du Timor-Leste en 2003, adhésions qui marquent un pas de plus vers l'universalisation.

19. La Nouvelle-Zélande demeure très préoccupée par l'opposition actuelle de la République populaire démocratique de Corée au TNP. Elle a exhorté ce pays à revenir sur sa décision de se retirer du Traité, à renoncer à son programme déclaré d'armement nucléaire et à reprendre les pourparlers à six.

Article X

20. La Nouvelle-Zélande fait partie des pays qui, en 1995, ont adopté par consensus la décision de proroger indéfiniment le TNP. Les décisions adoptées par la Conférence en 1995, notamment au sujet du renforcement du processus d'examen du Traité, des principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et de la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et la résolution sur le Moyen-Orient, restent d'actualité. La Nouvelle-Zélande considère que la prorogation du TNP ne constitue pas une autorisation de posséder indéfiniment l'arme nucléaire.

21. S'appuyant sur ces acquis, la Conférence d'examen de 2000 est convenue de prendre un certain nombre de mesures concrètes dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité. Les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à parvenir à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. La Nouvelle-Zélande a évalué les progrès qu'elle avait accomplis au niveau national en ce qui concerne les 13 mesures convenues. Les progrès réalisés sont présentés en annexe au présent rapport.

22. En ce qui concerne l'article X, la Conférence de 2000 est convenue que le principe de l'irréversibilité devait s'appliquer au désarmement nucléaire ainsi qu'aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

**Progrès accomplis par la Nouvelle-Zélande
dans l'application des 13 mesures relatives
au désarmement nucléaire****Mesure n° 1**

23. La Nouvelle-Zélande a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en mars 1999 après avoir participé activement à sa négociation. En 2004, à l'ONU, elle a été l'un des principaux auteurs de la résolution 59/109 (*Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*), qui appelait une nouvelle fois à la ratification universelle du Traité. En 2002 et 2004, elle a fait partie des auteurs de la Déclaration ministérielle commune concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, que des ministres ont présentée à New York. La Nouvelle-Zélande travaille en collaboration étroite avec le Secrétariat technique provisoire à Vienne sur les questions relatives au Traité. Dans l'attente de la ratification du Traité, elle a

participé activement à la mise en place du Système de surveillance international et a créé six stations de surveillance sur son territoire. Elle collabore étroitement avec Fidji, les Îles Cook et Kiribati à l'installation de stations de surveillance dans la région du Pacifique.

Mesure n° 2

24. La Déclaration ministérielle commune concernant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, coparrainée par la Nouvelle-Zélande en 2004, engageait « tous les États à maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires », en attendant la ratification officielle du Traité. Le Ministre néo-zélandais des affaires étrangères a réaffirmé l'importance de cet engagement pris de plein gré dans son allocution en faveur de la Déclaration. La Nouvelle-Zélande a collaboré avec les pays de la région pour mettre en place le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, qui interdit les essais nucléaires. Elle a aussi créé une zone dénucléarisée en Nouvelle-Zélande et l'a maintenue en dépit des pressions internationales.

Mesure n° 3

25. La Nouvelle-Zélande a activement soutenu les initiatives prises pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la Conférence du désarmement faute d'accord sur son programme de travail, et notamment la proposition Amorim et l'initiative des cinq ambassadeurs qui prévoyaient l'adoption d'un programme de travail portant sur le désarmement nucléaire, les matières fissiles, l'espace et les garanties négatives de sécurité. Lorsque la Nouvelle-Zélande a assuré la présidence de la Conférence du désarmement en février 2005, l'ambassadeur néo-zélandais pour le désarmement à Genève a mené des consultations bilatérales avec les 65 États membres de la Conférence du désarmement et ce, afin de trouver un terrain d'entente sur un programme de travail qui permettrait à la Conférence du désarmement d'entamer des travaux de fond dans la foulée du document établi à titre officieux par les Pays-Bas à partir d'anciennes propositions. La Nouvelle-Zélande s'est également efforcée de prendre des initiatives visant à assurer la continuité et la transparence de la présidence.

Mesure n° 4

26. La création d'un organe subsidiaire chargé de la question du désarmement nucléaire est un des éléments clefs de la proposition Amorim et de l'initiative des cinq ambassadeurs et contribuerait à la réalisation de progrès notables dans la concrétisation des espoirs de la Nouvelle-Zélande concernant la Conférence du désarmement et le respect de l'article VI.

Mesure n° 5

27. La Nouvelle-Zélande a avancé, avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, qu'il était impératif que le désarmement nucléaire, la réduction des arsenaux nucléaires et les autres mesures relatives à la limitation des armements nucléaires soient irréversibles. La résolution de la Coalition pour un nouvel ordre du jour adoptée par l'Assemblée générale en 2004 soulignait le caractère impératif des principes d'irréversibilité et de transparence pour toutes les mesures de désarmement nucléaire et réaffirmait que le désarmement et la non-prolifération

nucléaires sont des processus qui se renforçaient mutuellement et pour lesquels il était urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts.

Mesure n° 6

28. La Nouvelle-Zélande, en collaboration avec la Coalition pour un nouvel ordre du jour, exhorte les États à respecter l'engagement sans équivoque pris à la Conférence d'examen de 2000 en faveur de l'élimination totale des arsenaux nucléaires. Cet engagement demeure de première importance. La Nouvelle-Zélande a rappelé les États à leurs devoirs dans diverses déclarations en la matière. Cet engagement sans équivoque de la part de tous les États signataires du Traité est le fondement sur lequel reposent les efforts que la Coalition continue de déployer.

Mesure n° 7

29. La Nouvelle-Zélande note que le Traité START II et le troisième accord START ont été abandonnés après que les États-Unis d'Amérique se sont retirés du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques, en 2002. Le Traité de Moscou (2002), qui prévoit la réduction du nombre des ogives nucléaires stratégiques déployées, représente un pas en avant sur la voie de la désescalade nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Toutefois, la Nouvelle-Zélande et ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour soulignent que la réduction des déploiements d'armes et de leur disponibilité opérationnelle ne saurait se substituer à la destruction irréversible des armes en vue d'atteindre l'objectif de l'élimination totale des arsenaux nucléaires.

Mesure n° 8

30. La Nouvelle-Zélande soutient l'Initiative trilatérale.

Mesure n° 9

31. La Nouvelle-Zélande appuie toutes les mesures énoncées à ce titre. Elle a en particulier à cœur de voir progresser la question des armes nucléaires non stratégiques et a été l'un des auteurs principaux de la résolution 58/50 (« Réduction des armements nucléaires non stratégiques ») présentée à l'ONU en 2003.

Mesure n° 10

32. La Nouvelle-Zélande reconnaît que tous les États non dotés d'armes nucléaires ont déjà accepté que les matières fissiles soient soumises à des contrôles intégraux et s'en félicite. Les relevés issus de ces contrôles sont vérifiés et administrés par l'AIEA. La Nouvelle-Zélande engage vivement les États dotés d'armes nucléaires à prendre des engagements analogues dans ce domaine.

33. La Nouvelle-Zélande est favorable à la négociation dans les meilleurs délais d'un traité multilatéral non discriminatoire visant à interdire la production de matières fissiles ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, dont la mise en œuvre sera soumise à des mesures de vérification internationales.

Mesure n° 11

34. L'action du Gouvernement néo-zélandais en matière de désarmement est très vaste s'agissant des armes de destruction massive et des armes classiques. La

Nouvelle-Zélande, qui est partie au Traité sur la non-prolifération, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques, milite pour l'élimination progressive des armes de destruction massive. Elle examine, au sein de la communauté internationale, les questions relatives aux armes classiques telles que les mines terrestres et les armes inhumaines. Elle coopère étroitement avec ses voisins de la région du Pacifique pour réduire et maîtriser le commerce d'armes légères. Elle applique en outre quatre grands régimes de contrôle des exportations : ceux du Groupe australien et du Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar et le Régime de contrôle des technologies des missiles.

35. En mai 2005, la Nouvelle-Zélande a appuyé les travaux de la Commission des armes de destruction massives en parrainant une étude et un colloque sur la nécessité et la possibilité, dans la pratique, de créer un corps permanent d'inspection des armes de destruction massive au sein de l'ONU.

Mesure n° 12

36. La Nouvelle-Zélande a présenté au Comité préparatoire de la Conférence d'examen, à sa troisième session en 2004, un rapport mettant en lumière les progrès qu'elle avait accomplis en ce qui concerne chaque article du TNP. Ce rapport a été révisé et mis à jour et est présenté au Comité préparatoire à sa troisième session parallèlement au présent document.

Mesure n° 13

37. La Nouvelle-Zélande a apporté un appui sans faille à l'adoption d'un système de garanties renforcées de l'AIEA, notamment lors des débats sur le désarmement au niveau régional. Elle soutient fermement le système de garanties de l'AIEA dans lequel elle voit un élément essentiel du système mondial de non-prolifération. Les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États respectent les obligations contractées en vertu du Traité et aident les États à démontrer qu'ils respectent ces obligations. L'application universelle du système de garanties intégrées, et notamment des protocoles additionnels, serait de nature à favoriser la sécurité collective. La Nouvelle-Zélande persiste à demander aux 39 États qui n'ont pas encore conclu d'accord de garanties avec l'AIEA de s'exécuter dans les meilleurs délais.

Résolution sur le Moyen-Orient : progrès accomplis par la Nouvelle-Zélande

38. Paragraphe 1 : *Fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine [...] contribuent à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive.*

39. La Nouvelle-Zélande est favorable à une approche équilibrée et constructive des problèmes complexes du Moyen-Orient et à la négociation d'un accord de paix juste, durable et global fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur les principes découlant des différents accords conclus entre les deux parties. Elle appuie les efforts du Quatuor de même que la feuille de route prévoyant une solution reposant sur la coexistence de deux États. La Nouvelle-Zélande a présenté clairement sa position lors de ses contacts avec des

représentants des deux parties, y compris avec le Ministre israélien des affaires étrangères et le Président de l'Autorité palestinienne, ainsi que dans ses déclarations publiques, notamment celle qu'elle a faite lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

40. La Nouvelle-Zélande contribue régulièrement aux opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient. Elle a été l'une des premières à participer à la Force multinationale et Observateurs et contribue aux travaux de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Elle appuie également l'action entreprise par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour remédier aux problèmes humanitaires dans les territoires occupés.

41. *Paragraphe 2. Engage de nouveau tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer et [à] accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA.*

42. La Nouvelle-Zélande, en collaboration avec la Coalition pour un nouvel ordre du jour, souligne l'importance de l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle engage Israël à signer et à ratifier le Traité et à accepter les garanties intégrales de l'AIEA.

43. *Paragraphe 3. Note avec préoccupation qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties [et engage] les États non parties au Traité [...] à accepter les garanties intégrales de l'Agence.*

44. La Nouvelle-Zélande croit fermement dans le rôle de l'AIEA. Elle est favorable à des garanties intégrales et au renforcement du système de garanties au moyen de l'adoption de protocoles additionnels. S'agissant du Moyen-Orient, la Nouvelle-Zélande note avec une vive inquiétude qu'il y a encore des installations non soumises aux garanties en Israël et elle collabore avec d'autres États au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le cadre du processus d'examen du Traité et à la Conférence générale de l'AIEA pour régler ce problème.

45. *Paragraphe 4. Réaffirme qu'il importe que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les États du Moyen-Orient [...] qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Traité dès que possible [...].*

46. La contribution de la Nouvelle-Zélande est décrite plus haut dans les commentaires relatifs au paragraphe 2.

47. *Paragraphe 5. Engage tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie [...] de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes [...] nucléaires [...] effectivement soumise à vérification et [à] s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif.*

48. La Nouvelle-Zélande appuie sans réserve la création de zones exemptes d'armes nucléaires. Elle collabore étroitement avec le Brésil à la création d'un hémisphère sud exempt d'armes nucléaires. Elle reste fermement convaincue que la création de zones régionales exemptes d'armes nucléaires est une étape utile vers l'élimination totale des armes nucléaires.

49. Paragraphe 6. *Engage tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit [...] créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive [...] au Moyen-Orient.*

50. La Nouvelle-Zélande a salué l'initiative du Mexique, qui a organisé en avril 2005 une réunion des États parties et des États signataires de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, lesquels ont estimé qu'un renforcement de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires pourrait contribuer à la formation de nouvelles zones. À cet égard, la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration de Tachkent en février 2005, qui a jeté les bases de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. La Nouvelle-Zélande continue de soutenir la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions.
